



Conseil d'Administration
Jeudi 1er décembre 2022
Salle de réunion de l'ADAC 65

**DELIBERATION N° 2022-05 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ADAC 65 PORTANT MISE EN ŒUVRE DU TEMPS PARTIEL**

M. PÉLIEU, Président

Présent

1^{er} Collège (Conseillers Départementaux) :

B. VERDIER (Les Coteaux)

Présent

M. CARRÈRE (Vallée des Gaves)

Excusée représentée par M. LAMON (Les Coteaux)

P. PÉRALDI (Vallée de la Barousse)

Présente

L. ARMARY (Vallée des Gaves)

Présent

J. BURON (Bordères-sur-l'Échez)

Présent

M. BEGORRE (Ossun)

Présent

M. PLANE (Lourdes-2)

Présente

P. BRAU-NOGUE (Haute-Bigorre)

Excusé représenté par A. SOUQUET (Bordères-sur-l'Echez)

Assistait au C.A. :

En tant que membre suppléant du 1^{er} Collège : M. BEYRIE (Neste, Aure et Louron).

Excusés : E. LABORDE (Lourdes-1) ; F. RE (Val d'Adour Rustan Madiranais) ; B. POUBLAN (Vic-en-Bigorre) ; J. ABADIE (Vallée de l'Arros et des Baïses) ; T. LAVIT (Lourdes-1).

2^{ème} Collège (Maires et Présidents d'EPCI) :

B. SOUBERBIELLE (Betpouey)

Excusé représenté par J-C. CASTEROT (Geu)

B. MORA (Tostat)

Présent

D. LACASSAGNE (Sinzos)

Excusé représenté par Anne-Marie BRUZEAU-SOUCAZE (Bonnefont)

P. VIGNES (Laloubère)

Excusé, a donné pouvoir à M. PÉLIEU

P. ESTRADE (Aspin-Aure)

Excusé représenté par J. MONTES (Gembrie)

P. CARRÈRE (CC Aure Louron)

Présent

C. ABADIA (CC Coteaux du Val d'Arros)

Présent

R. DUBERTRAND (Représentant délégué de la CC Adour-Madiran)

Présent

Assistaient au C.A. :

En tant que membres suppléants du 2^{ème} Collège : N. PEREIRA DA CUNHA (CC Pyrénées Vallées des Gaves) ; G. BARTHE (CC Pays de Trie et du Magnoac).

Excusés : S. DUCES (Castelnau-Rivière-Basse) ; Y. PUJO (Trébons) ; Y. RUMEAU (CC Neste-Barousse).

Absent : B. SOUBERBIELLE (Betpouey).

RF Hautes-Pyrénées
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 15/12/2022 065-200034163-20221201-2022_011-DE

ADAC 65 : L. MICHAUT (Directrice Générale) ; N. MAINGUY (Assistante de Direction) ; R. ROSATO (Adjoint de la directrice & Responsable du Pôle AMO) ; A. HUBERDEAU (Assistant à Maîtrise d'Ouvrage) ; C. LASSALLE (Assistante à Maîtrise d'Ouvrage) ; B. DUBOSC (Coordinatrice du pôle juridique) ; K. GRACIA (Conseiller juridique) et É. VIGNES (Conseillère juridique).

Paierie Départementale : J. HOURQUET (Payeur Départemental).

Département 65 : J. SIRI (Collaborateur de Cabinet du Président).

Excusés : P. SAUREL (Directeur Général des Services au Conseil Départemental) ; O. GUYONNEAU (Directeur de Cabinet du Président).

Secrétaire de séance : L. ARMARY (Vallée des Gaves).

Le quorum est atteint.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L.823-1 à L. 823-6,

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L 11 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite,

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

Vu l'avis favorable du Comité technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Pyrénées en date du 11 octobre 2022,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 10 décembre 2010 approuvant les statuts de l'Agence Départementale d'Accompagnement des Collectivités (ADAC 65),

Vu la délibération de l'Assemblée Constitutive de l'ADAC 65 en date du 27 septembre 2012 approuvant les statuts de l'ADAC 65 notamment,

Vu la délibération de l'Assemblée Générale de l'ADAC du 17 septembre 2020 portant notamment sur la désignation des membres du Collège n° 2 (Communes et EPCI) siégeant au sein du Conseil d'Administration de l'ADAC 65,

Vu la délibération n°2021-01 du Conseil d'Administration de l'ADAC portant notamment désignation des vice-présidents du collège n°2 (communes et EPCI),

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 23 juillet 2021 portant sur la désignation des conseillers départementaux siégeant au collège n°1 de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration de l'ADAC 65 et son additif voté en Commission permanente du 17 septembre 2021,

Vu le procès-verbal n°2022-02 du Conseil d'Administration de l'ADAC 65 du 1^{er} décembre 2022,

Considérant qu'il convient d'organiser le temps partiel au sein de l'ADAC 65 comme suit,

RF Hautes-Pyrénées
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 15/12/2022 065-200034163-20221201-2022_011-DE

ARTICLE 1 : rappel du contexte législatif et règlementaire

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil d'Administration que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Pyrénées.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

Il peut également s'adresser aux agents titulaires à temps non complet lorsque son octroi est de droit.

Il peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 99 %) :

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) :

Le temps partiel de droit est accordé :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3^{ème} anniversaire ou du 3^{ème} anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- pour créer ou reprendre une entreprise,
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

ARTICLE 2 : modalités de mise en œuvre du temps partiel à l'ADAC 65

Ce rappel du cadre législatif et règlementaire étant fait, Monsieur le Président propose aux membres du Conseil d'Administration d'instituer le temps partiel à l'ADAC 65, à compter du 1^{er} août 2022, selon les modalités suivantes :

- A l'ADAC, les quotités du temps partiel sont fixées à 90 % pour le temps partiel sur autorisation et à 80% pour le temps partiel de droit, de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein,
- La durée des autorisations est fixée à 6 mois. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

~~Les demandes~~ doivent être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée (pour la première demande),

Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 15/12/2022 065-200034163-20221201-2022_011-DE

- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :
 - * à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,
 - * à la demande du Président, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.
- Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 1 an,
- La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale,
- Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation où dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Le Conseil d'Administration de l'ADAC 65, après en avoir délibéré :

DECIDE d'instituer le temps partiel pour les agents de l'ADAC 65 selon les modalités exposées à l'article 2 et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement du service, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

ADOpte à l'unanimité des membres présents.

Le Président du Conseil
d'Administration de l'ADAC 65,



Michel PELIEU

Transmis au représentant de l'Etat le :

Publiée le :

RF Hautes-Pyrénées
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 15/12/2022 065-200034163-20221201-2022_011-DE